

Conseil Communautaire

du 31 mars 2026 – St André les Alpes

Procès-Verbal

Etaient présents : Les délégués suivants

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
BARBOTIN Sylvain
LARRIER Cédric
PELLISSIER Agnès

Angles :
Bac Aimé

Annot :
COZZI Marion
MAZZOLI Jean
FENOUIL Séverine
GEISER Michel
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :
BARTOLINI Gilles

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :
BIENNASSEZ-COSTE Eric
(départ après l'élection du 4^{ème}
Vice-Président – 19h05)

Castellane :
LIPERINI Bernard
CHEVALLEY-VALETTE Emily
VINCENT Jean-Marc
TILLEMANN Line
MARTINO Stéphane
JONKER Nina
DEMANDOLX Franck

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
RALL Evelyne

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE-GIRIEUD Magali
BARBAROUX Christophe

Demandolx :
GAGLIO Baptiste

Entrevaux :
OCCELLI Didier
VOEGTLIN Patrick
MICHEL Marielle

La Garde :
LAUGIER Joël

La Mure Argens :
BLANC André-Luc

La Palud sur Verdon :
PASSARD Christine

La Rochette :
DROGOUL CLAUDE

Lambruisse :
CHAILAN Claude

Le Fugeret :
PELLEGRIN Jean

Méailles :
PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :
BERAUD Annabelle

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougion :
MARIANI Vincent

Saint André les Alpes :
CERATO David
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François
VACCAREZZA Francine
TAVERNARO Laurent

Saint Benoit:
EYSSAUTIER Gaël

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :
ISNARD Julien

Saint Pierre :
PATRICOLA Sauveur

Sausses :
DAGONNEAU Frank

Senez :
DURAND Gilles

Soleilhas :
SENEZ Eric

Tartonne :
CHAILLAN Hugues

Thorame-Basse :
LIAUTAUD Robert

Thorame-Haute :
OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:
LEON Joël

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :
ROUX Laurent

Absents représentés : M. DELORT BOITIER Lilian ayant donné pouvoir à M. BARBOTIN Sylvain; M. GRAC Stéphane suppléé par M. BIENNASSEZ-COSTE Eric (jusqu'à l'élection du 4^{ème} Vice-Président, excusé ensuite);

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer.

Réunion du Conseil Communautaire

du 31 mars 2026 – St André les Alpes

Ordre du jour

1. Election du (de la) Président(e)
2. Fixation du nombre de Vice-Présidents
Suspension de séance
3. Lecture et remise en main propre de la charte de l'élu local
4. Election des Vice-Présidents
5. Délégations au (à la) Président(e)
6. Délégations au bureau communautaire
7. Fixation des indemnités des Vice-Présidents
8. Modalités de dépôt de candidatures à la commission d'appel d'offres
9. Modalités de dépôt de candidatures à la commission de délégation de service public
10. Formation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
11. Formation de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Pour information des élus :

- Décisions prises par le Président par délégation

Monsieur Maurice LAUGIER, Président sortant, assure l'accueil républicain des conseillers communautaires et confie ensuite l'ouverture de la séance à Monsieur Claude CAMILLERI, doyen d'âge de l'assemblée, conformément aux dispositions du CGCT en vigueur.

Monsieur Claude CAMILLERI ouvre la séance après une allocution en procédant à l'appel des élus communautaires, constate le quorum et nomme comme secrétaire de séance Monsieur Martial JOUBERT.

Le Président de séance indique aux élus la nécessité d'utiliser les micros pour s'exprimer, afin que leur expression soit bien audible. Par ailleurs, s'agissant de la première séance d'installation avec l'élection de la présidence et du bureau communautaire, il indique que celle-ci sera filmée et diffusée en direct sur le site Internet de la CCAPV.

1. Election du (de la) Président(e)

Suite aux élections municipales de mars 2026 et au renouvellement des conseillers communautaires, il convient de procéder à l'élection du (de la) Président(e) de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Le président de séance, Monsieur Claude CAMILLERI, rappelle les règles d'élection du Président, à savoir qu'en application des dispositions des articles L. 2122-7 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le(la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret majoritaire à trois tours parmi les conseillers communautaires titulaires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Il est précisé par ailleurs que le quorum s'apprécie en début de séance, que les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix exprimées et que les règles de majorité ci-dessus présentées se calculent sur les voix exprimées. Un délégué communautaire ayant le pouvoir d'un autre élu communautaire votera en son nom et au nom de l'élu lui ayant donné pouvoir.

Le bureau de vote est constitué ainsi :

- Président : Monsieur DURAND Gilles
- Assesseurs : Monsieur MARIANI Vincent et Monsieur EYSSAUTIER Gaël

Le Président de séance fait appel à candidatures pour le poste de Président(e) de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Monsieur Jean-Louis CHABAUD, unique candidat déclaré, lors de son allocution, salue le travail réalisé par la gouvernance précédente avant d'exposer sa vision de la Communauté de Communes. A l'issue de ce discours, le Président de séance fait procéder au vote.

Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	61
B.	Nombre de bulletins blancs	0
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	61
E.	Majorité absolue	31
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
CHABAUD JEAN LOUIS	61

Un procès-verbal, annexé à la présente délibération, est dressé à l'issue de l'élection et signé par les membres du bureau de vote.

Décision

Au regard de ces éléments et après la procédure élective, Monsieur Jean-Louis CHABAUD est élu Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

La séance du conseil communautaire est alors présidée par Monsieur Jean-Louis CHABAUD, nouveau Président élu.

2. Fixation du nombre de Vice-Présidents

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (soit 13 pour la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon), ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précédentes, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Décision

Au regard de ces éléments et après avoir délibéré, le conseil communautaire fixe à l'unanimité à 15 le nombre de Vice-Présidents pour la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Une suspension de séance de quelques minutes est mise en œuvre pour permettre aux services de la CCAPV de rendre exécutoire les deux premières délibérations, et notamment celle fixant le nombre de Vice-Présidents, avant de pouvoir procéder à l'élection de ces derniers. Durant ce laps de temps, les conseillers communautaires sont informés des nouvelles modalités de convocation et de transmission des documents préparatoires aux différentes réunions de la CCAPV.

3. Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion de l'organe délibérant, le Président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le Président remet également aux conseillers communautaires un exemplaire de cette charte.

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire prend acte de la lecture par le Président et de la distribution de la charte de l' élu local annexée à la présente délibération.

4. Election des Vice-Présidents

Suite à l'élection du Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et à la définition du nombre de Vice-Présidences, et après que ces délibérations aient été rendues exécutoires, le conseil communautaire doit désormais procéder à l'élection desdits Vice-Présidents.

Les élus communautaires sont invités à procéder, par vote à bulletin secret, poste par poste, à l'élection des Vice-Présidents, après que le Président ait fait appel aux candidatures, poste par poste.

Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 2122-7 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret majoritaire à trois tours parmi les conseillers communautaires titulaires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Il est précisé que le quorum s'apprécie en début de séance, que les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix exprimées et que les règles de majorité ci-dessus présentées se calculent sur les voix exprimées. Un délégué communautaire ayant le pouvoir d'un autre élu communautaire votera en son nom et au nom de l'élu lui ayant donné pouvoir.

Le bureau de vote est constitué ainsi :

- Président : M. DURAND Gilles
- Assesseurs : M. MARIANI Vincent et M. EYSSAUTIER Gaël

Les membres du bureau de vote procéderont au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Election du (de la) 1^{er(ère)} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	61
B.	Nombre de bulletins blancs	0
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	61
E.	Majorité absolue	31
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
COZZI MARION	61

Election du (de la) 2^{nd(e)} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	61
B.	Nombre de bulletins blancs	2
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	59
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
IACOBBI CHRISTOPHE	59

Election du (de la) 3^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	61
B.	Nombre de bulletins blancs	2
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	59
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
SURLE GIRIEUD MAGALI	59

Election du (de la) 4^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	61
B.	Nombre de bulletins blancs	1
C.	Nombre de bulletins nuls	1
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	59
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
OCCELLI DIDIER	59

Départ de Monsieur BIENNASSEZ-COSTE Eric.

Election du (de la) 5^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	3
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	57
E.	Majorité absolue	29
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
ROUSTAN CLAUDE	57

Election du (de la) 6^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	2
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	58
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
PASSARD CHRISTINE	58

Election du (de la) 7^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	1
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	59
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
OTTO BRUC THIERRY	59

Election du (de la) 8^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	1
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	59
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
CAMILLERI CLAUDE	59

Election du (de la) 9^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	0
C.	Nombre de bulletins nuls	1
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	59
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
JOUBERT MARTIAL	59

Election du (de la) 10^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	3
C.	Nombre de bulletins nuls	2
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	55
E.	Majorité absolue	28
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
COLLOMP THIERRY	55

Election du (de la) 11^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	4
C.	Nombre de bulletins nuls	1
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	55
E.	Majorité absolue	28
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BARBOTIN SYLVAIN	55

Election du (de la) 12^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	2
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	58
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
VIALE THIERRY	58

Election du (de la) 13^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	1
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	59
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
CLUET FREDERIC	59

Election du (de la) 14^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	2
C.	Nombre de bulletins nuls	0
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	58
E.	Majorité absolue	30
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
CERATO DAVID	58

Election du (de la) 15^{ème} Vice-Président(e)

Résultat du scrutin

Premier tour :

A.	Nombre de votants	60
B.	Nombre de bulletins blancs	3
C.	Nombre de bulletins nuls	1
D.	Nombre de suffrages exprimés (A – B – C)	56
E.	Majorité absolue	29
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
DEMANDOLX FRANCK	56

Un procès-verbal, annexé à la présente délibération, est dressé à l'issue des élections et signé par les membres du bureau de vote affiché sur la borne numérique au siège de la communauté de communes dans les 24h suivants les élections et mis en ligne sur le site internet de la CCAPV.

Décision

Au regard de ces éléments et après la procédure électorale, sont élus Vice-Présidents de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon :

Mme COZZI Marion, 1^{ère} Vice-Présidente
M. IACOBBI Christophe, 2^{ème} Vice-Président
Mme SURLE-GIRIEUD Magali, 3^{ème} Vice-Présidente
M. OCCELLI Didier, 4^{ème} Vice-Président
M. ROUSTAN Claude, 5^{ème} Vice-Président
Mme PASSARD Christine, 6^{ème} Vice-Présidente
M. OTTO-BRUC Thierry, 7^{ème} Vice-Président
M. CAMILLERI Claude, 8^{ème} Vice-Président
M. JOUBERT Martial, 9^{ème} Vice-Président
M. COLLOMP Thierry, 10^{ème} Vice-Président
M. BARBOTIN Sylvain, 11^{ème} Vice-Président
M. VIALE Thierry, 12^{ème} Vice-Président

M. CLUET Frédéric, 13^{ème} Vice-Président

M. CERATO David, 14^{ème} Vice-Président

M. DEMANDOLX Franck, 15^{ème} Vice-Président

5. Délégations au Président

La fin du mandat du conseil communautaire a entraîné la caducité de toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien les délégations d'attributions au bureau communautaire et au Président, que les délégations de fonctions aux Vice-Présidents attribuées par le Président.

Le conseil communautaire doit ainsi délibérer pour fixer les délégations d'attributions à accorder au nouveau Président. Il appartiendra ensuite au Président de prendre des arrêtés pour attribuer éventuellement des délégations de fonctions et de signature. Il est précisé que ces dernières ne peuvent être que partielles et viser expressément et limitativement les matières déléguées.

Il est précisé également que les délégations d'attributions s'apparentent à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. Les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes formalités que l'auraient été les décisions du conseil communautaire en termes de publication comme de télétransmission en Préfecture lorsque cela est requis.

En ce qui concerne les délégations de fonctions aux Vice-Présidents, c'est l'entrée en vigueur de l'arrêté desdites délégations qui justifie l'exercice effectif des fonctions, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le conseil communautaire.

Par ailleurs, toutes les décisions issues des délégations attribuées par le conseil communautaire au Président, devront faire l'objet d'une information à tous les conseillers communautaires lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Enfin, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, prendront fin dès l'ouverture de la prochaine campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sur le fondement des dispositions exposées ci-avant, il vous est donc proposé de confier au Président, pendant la durée du mandat, les délégations suivantes :

1) Gestion du patrimoine :

- Procéder à la conclusion et la révision du louage de choses, y compris pour les contrats obéissant à un statut spécial (bail d'habitation, commercial, etc...) pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services Publics Communautaires
- Procéder à la conclusion et la révision des conventions de mise à disposition à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € par bien mobilier,
- Engager et signer les demandes de permis de construire, permis d'aménager, de déclarations préalables, de permis de démolir pour les constructions, les réhabilitations ou les démolitions d'ouvrages et de bâtiments ainsi que les certificats d'urbanisme.
- Exercer au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans les conditions fixées par le conseil communautaire.
- Signer les demandes de renseignements sommaires urgents, les documents et plans relatifs aux divisions cadastrales.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés.

2) Marchés Publics :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accord-cadre de travaux, de fournitures et de services, y compris maîtrise d'œuvre, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget. La présente délégation permet au Président de signer les avenants dans la limite des crédits votés au budget

3) Finances :

- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros par ligne,

- Procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire lors du vote du budget annuel, à la réalisation des emprunts, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change d'un montant maximum de 100.000 €
- Signer tous les documents administratifs et financiers (mandats, titres) découlant de l'exécution des budgets, y compris les états déclaratifs au fonds de compensation de la TVA et les déclarations de TVA ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- Conclure les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Signer les conventions de transparence financière à intervenir avec les associations ;
- Solliciter et formaliser auprès de tous les partenaires, les demandes et justificatifs de subventions de toute nature dès lors que les charges correspondantes sont inscrites au budget primitif ou votées en Autorisation de Programme ;
- Signer les conventions avec les éco-organismes sur la gestion et le traitement des déchets dès lors qu'elles n'engagent pas de dépenses supplémentaires pour la collectivité.

4) Divers :

- Intenter au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel ou en cassation devant les juridictions administratives ou judiciaires. Cette délégation implique le droit de mandater un avocat ou un avoué ;
- Signer et modifier les conventions et contrats portant recrutement temporaire d'agents pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;
- Procéder aux recrutements d'agents pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;
- Pourvoir au recrutement pour pallier une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans la limite d'une durée déterminée d'un an, et d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;
- Pourvoir aux recrutements et remplacements sur les emplois vacants au tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- Signer et modifier les conventions pour l'accueil de stagiaires de l'enseignement au sein de la communauté de communes quel qu'en soit le statut ;

- Prendre et signer toutes les décisions concernant la situation administrative, le suivi de carrière, les procédures disciplinaires, les formations, la retraite ou encore les demandes liées à l'action sociale des agents ;
- Signer tous les documents relatifs à l'exécution des missions du SPANC, y compris les rapports de visites des installations neuves ou existantes, les rapports de contrôle de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées, les courriers d'accompagnement, d'avis de passage, de mise en demeure, les notifications de pénalités, ou encore les courriers de réponse aux réclamations ;
- Signer et engager des conventions de partenariats concourant à l'exercice des compétences intercommunales, dès lors que celles-ci n'intègrent pas d'engagements financiers.

Il est également proposé au conseil communautaire, pour faciliter et optimiser le fonctionnement de l'exécutif intercommunal, d'autoriser le Président à fixer par arrêté des délégations de fonction et de signature dans les matières ayant fait l'objet de la présente délégation en faveur des Vice-Président(e)s, ainsi que, sous sa responsabilité, des délégations de signature en faveur de quelques fonctionnaires territoriaux ayant « autorité ».

Le Président ne prend pas part au vote.

Décision

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** au Président, pendant la durée de son mandat, les délégations susvisées,
- **D'AUTORISER** le Président à subdéléguer les attributions ci-dessus définies, par délégation de fonction et de signature aux Vice-Présidents, et/ou par délégation de signature, sous sa responsabilité, à des fonctionnaires territoriaux ayant « autorité » tel que défini par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6. Délégations au bureau communautaire

La fin du mandat du conseil communautaire a entraîné la caducité de toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien les délégations d'attributions au bureau communautaire et au Président, que les délégations de fonctions aux Vice-Présidents attribuées par le Président.

Le conseil communautaire doit ainsi délibérer pour fixer les délégations d'attributions à accorder au nouveau bureau communautaire.

Il est précisé également que les délégations d'attributions s'apparentent à un véritable transfert de compétence. Les décisions prises par le bureau par délégation du conseil communautaire sont soumises aux mêmes formalités que l'auraient été les

décisions du conseil communautaire en termes de publication comme de télétransmission en Préfecture lorsque cela est requis.

Toutes les décisions issues des délégations attribuées par le conseil communautaire au bureau, devront faire l'objet d'une information à tous les conseillers communautaires lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sur le fondement des dispositions exposées ci-avant, il vous est donc proposé de confier au bureau communautaire, pendant la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Etablir, modifier et approuver les règlements fixant les modalités d'accès et de fonctionnement des équipements et services communautaires, hors modalités tarifaires ;
- Procéder aux attributions des subventions dans les limites du montant global fixé annuellement au budget par le Conseil Communautaire ;
- Décider des adhésions et cotisations à des organismes extérieurs dans les limites du montant global fixé annuellement au budget par le Conseil Communautaire ;
- Procéder aux admissions en non-valeur, d'un montant inférieur à 5 000 euros par redevable ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans une échelle de valeur de 5 001 € à 10 000 € par bien mobilier ;
- Procéder à la conclusion et la révision de conventions de prestations de services conclues avec d'autres personnes publiques, y compris les Communes de l'intercommunalité ;

- Signer et engager des conventions de partenariats concourant à l'exercice des compétences intercommunales et incluant des engagements financiers prévus au budget primitif.

Décision

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** au bureau pendant la durée de son mandat, les délégations susvisées.

7. Fixation des indemnités des Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant sur le statut de l'élu local, le montant des indemnités de fonction des présidents des communautés de communes est désormais déterminé par décret en Conseil d'Etat. Pour la strate de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, cela représente l'application d'un taux de 48.75% appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 2 003.88€.

Concernant les Vice-Présidents, il appartient au conseil communautaire de fixer leurs indemnités dans les trois mois suivant leur installation, en fonction d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage est plafonné selon la population de la collectivité, en l'occurrence à 20.63% pour la CCAPV, soit une indemnité brute mensuelle de 848€.

Une fois votées, ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

La fixation des indemnités au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour les Vice-Présidents, doit également respecter les règles suivantes :

- Le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, laquelle est déterminée à l'article L.5211-12 du CGCT en additionnant, d'une part, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et, d'autre part, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents avant application du droit à dérogation de 30%, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées si celui-ci est inférieur. Pour la CCAPV cette enveloppe maximum annuelle s'établit donc à 156 334.73 €, sur la base de 13 Vice-Présidences
- Les indemnités sont liées aux fonctions exercées. Pour les Vice-Président(e)s, l'exercice effectif des fonctions ne peut être justifié sans arrêté de délégation exécutoire, lequel constitue donc un préalable au versement des indemnités.

- De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un(e) vice-président(e) peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie.

Lors des deux mandats précédents, le conseil communautaire avait fait le choix de fixer l'indemnisation des Vice-Présidents en deçà du seuil maximal, sur un taux de 9.67%, soit une indemnité à la valeur du point d'indice actuel correspondant à 397.49 € brut mensuel. Cette indemnité rapportée au nombre maximum de 15 Vice-Présidents, induirait une enveloppe indemnitaire annuelle globale de 95 594.34 € pour la CCAPV.

A l'inverse sur une hypothèse d'utilisation intégrale du droit fixé par l'enveloppe indemnitaire globale, soit 156 334.73 €, alors l'indemnité mensuelle pour chacun, dans l'hypothèse de 15 Vice-Présidences, serait portée au plafond de 734.55 € brut, correspondant à l'application d'un taux de 17.87 % sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire.

Au regard de l'investissement nécessaire et des frais induits, notamment de déplacements, pour les fonctions liées à des Vice-Présidences, il est proposé au conseil communautaire de porter l'indemnité de chaque Vice-Président(e) au taux de 17.87%.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité, sous réserve de la mise en œuvre des délégations effectives aux Vice-Présidents, dans le respect des règles ci-avant exposées :

- **DE FIXER** l'indemnité de fonction de chacun des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon à 17.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

8. Modalités de dépôt de candidatures à la commission d'appel d'offres

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 65 de la loi engagement et proximité entrée en vigueur le 28 décembre 2019, prévoit la création dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, d'une commission d'appel d'offres.

Pour la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, cette commission doit être composée, outre de son Président ou de son représentant, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il doit par ailleurs être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour le dépôt des candidatures, dans l'optique d'une élection des membres lors de la prochaine session du conseil communautaire, il vous est proposé de fixer les modalités suivantes :

Le dépôt des listes de candidatures, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir tout en respectant l'égalité entre le nombre de membres titulaires et le nombre de membres suppléants, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la communauté de communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le fait que le dépôt des listes de candidatures à la commission d'appel d'offres, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la communauté de communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

9. Modalités de dépôt de candidatures à la commission de délégation de service public

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 65 de la loi engagement et proximité entrée en vigueur le 28 décembre 2019, prévoit la création dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, d'une commission chargée des délégations de services publics.

Celle-ci est amenée à analyser les dossiers de candidature et à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Pour la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, cette commission doit être composée, outre de son Président ou de son(sa) représentant(e), par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il doit par ailleurs être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour le dépôt des candidatures, dans l'optique d'une élection des membres lors de la prochaine session du conseil communautaire, il vous est proposé de fixer les modalités suivantes :

Le dépôt des listes de candidatures, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir tout en respectant l'égalité entre le nombre de membres titulaires et le nombre de membres suppléants, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la communauté de communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le fait que le dépôt des listes de candidatures à la commission de délégation de service public, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la communauté de communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

10. Formation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission doit être créée par le conseil communautaire de l'établissement public qui en détermine la composition.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Au regard du nombre de communes sur la CCAPV, il vous est proposé de fixer la formation de la CLECT à un siège unique par commune, et de confier le soin à chaque commune de désigner son (sa) représentant(e) et son (sa) suppléant(e) par délibération.

A l'issue de cette étape, la création et la composition de la CLECT seront soumises au vote du conseil communautaire lors d'une prochaine séance. Son adoption nécessitera conformément au Code Général des Impôts un vote à la majorité des deux tiers.

Décision

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** la formation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à un unique représentant par commune,
- **DE SOLLICITER** les communes pour désigner leurs représentants au sein de leur conseil municipal par délibération,
- **DE SOUMETTRE** lors d'un prochain conseil communautaire, après réception de l'ensemble des délibérations communales, la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

11. Formation de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution, dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux, d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis à la fiscalité professionnelle unique. Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne
- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par la direction des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires.
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

Au regard de ces éléments, il s'avère donc nécessaire de solliciter les 41 Communes de l'intercommunalité pour proposer des membres à siéger au sein de cette commission intercommunale des impôts directs. C'est à l'issue de la réception de ces candidatures que le Conseil communautaire sera amené à délibérer pour soumettre une liste de 40 noms (20 titulaires et 20 suppléants) au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Décision

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

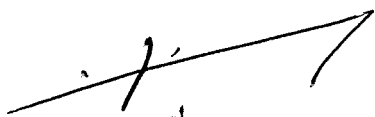
- **DE SOLLICITER** les 41 Communes de l'intercommunalités aux fins de proposer des membres à siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,
- **DE PRENDRE NOTE** que ces candidatures devront être transmises rapidement à la Communauté de Communes par les Communes, avant d'être soumises au conseil communautaire, puis transmises au Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de deux mois suivant le renouvellement électoral.

Adoption du Procès-Verbal de la précédente réunion

Celui-ci est adopté à l'unanimité sans modification, correction ou ajout.

Le Président clôt la séance à 21h10 en remerciant les élus pour leur présence et leur confiance et donne rendez-vous aux élus communautaires pour le prochain conseil portant notamment sur le vote du budget le 30 avril prochain.

Le Président,
Jean-Louis CHABAUD



Le secrétaire de séance,
Martial JOUBERT

